

Article R323-22 du Code de la route - Contrôle technique des véhicules légers

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour mémoire son considérés comme véhicules légers, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de catégorie M1 ou N1.

Ces véhicules légers doivent faire l'objet :

- d'un contrôle technique, qui doit avoir lieu dans les six derniers mois de la quatrième année de la mise en circulation du véhicule ;
- puis d'un contrôle technique périodique, renouvelé tous les deux ans.

A noter, les véhicules de catégorie N1, c'est-à-dire, ceux conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, doivent faire l'objet, d'un contrôle technique complémentaire portant sur le contrôle des émissions polluantes. Ce contrôle doit intervenir entre le 10ème et le 12ème mois suivant le contrôle technique.

Article R323-22 du Code de la route - Contrôle technique des véhicules légers

I. - Les véhicules légers définis au II de l'article R. 323-6 doivent faire l'objet :

- 1° D'un contrôle technique dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de leur première mise en circulation ;
- 2° Postérieurement à ce contrôle, d'un contrôle technique périodique, renouvelé tous les deux ans ;
- 3° Avant toute mutation intervenant au-delà du délai de quatre ans prévu au 1° ci-dessus, d'un contrôle technique, dont sont toutefois dispensés les véhicules ayant subi un contrôle technique dans les six mois précédant la date de demande d'établissement du nouveau certificat d'immatriculation ;
- 4° Pour les véhicules de collection, le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans à l'exception des cas de mutation.

II. - En outre, les véhicules légers de catégorie N1 doivent faire l'objet, dans les deux mois précédant l'expiration d'un délai d'un an après chaque contrôle technique, d'un contrôle technique complémentaire portant sur le contrôle des émissions polluantes. Cette disposition n'est pas applicable aux camionnettes de collection.

III. - Ne sont pas soumis à ces obligations les véhicules devant subir un contrôle technique en application d'une réglementation spécifique, notamment les véhicules de moins de dix places, conducteur compris, affectés au transport public, collectif ou particulier, de personnes, les véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres, les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un véhicule utilitaire, fiche pratique du ministère de l'intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Responsabilité de l'employeur en raison de véhicules de travail non conformes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)